

Mark Andrew Chapman

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 230

Calgary, Alberta, 18 June, 1985

Present: Mahoney C.J., Poitras and Vaillancourt JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Calgary, Alberta, on 26 and 27 June, 1987.

Possession of a narcotic — Control — No express finding by President — Reasonably inferred from evidence.

Appeal from conviction

Held: Appeal dismissed.

Although the President did not make an express finding as to the appellant's control of the marihuana, that finding was clearly to be inferred from the evidence.

COUNSEL:

Timothy W. Bardsley, for the appellant
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for the respondent *f*

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MAHONEY C.J.: While it is true that the learned President of the Standing Court Martial did not make an express finding as to the appellant's control of the marihuana, that finding is clearly to be inferred. He expressly accepted the evidence of the military policemen Schedlosky and Rooker as to "their viewing certain activities" in the appellant's basement. Among the activities viewed was the appellant culling what they took to be marihuana. The conclusion that it was marihuana is also to be inferred from the evidence. No contrary theory was supported by the evidence and, in any case, the learned President rejected as not credible the evidence of the appellant and the witnesses Payne and Wells. *j*

Mark Andrew Chapman

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 230

Calgary (Alberta), le 18 juin 1985

Devant: le juge en chef Mahoney et les juges Poitras et Vaillancourt

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Calgary (Alberta), les 26 et 27 juin 1984.

d *Possession d'un stupéfiant — Contrôle — Aucune conclusion en termes formels de la part du président — Conclusion découlant raisonnablement de la preuve.*

Appel formé contre une condamnation.

Arrêt: Appel rejeté.

e Bien que le président n'ait pas conclu en termes formels que la marijuana était sous le contrôle de l'appellant, cette conclusion devait manifestement découler de la preuve.

AVOCATS:

Timothy W. Bardsley, pour l'appellant
Lieutenant-colonel B. Champagne, DC, pour l'intimée

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par *g*

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: Il est vrai que le président de la Cour martiale permanente n'a pas conclu en termes formels que la marijuana était sous le contrôle de l'appellant, mais cette conclusion découle implicitement de sa décision. En effet, le président a expressément retenu les dépositions des agents Schedlosky et Rooker de la police militaire qui ont dit avoir été [TRADUCTION] «témoins de certains actes» accomplis dans le sous-sol de l'appellant. Ils ont vu notamment l'appellant manipuler ce qu'ils ont pris pour de la marijuana. Or, non seulement la preuve permet de déduire que c'en était, mais encore elle n'appuie aucune autre hypothèse. De toute façon, le président n'a ajouté foi ni au témoignage de l'appellant ni aux dépositions des témoins Payne et Wells.

We are all of the view that no basis has been established upon which we could properly interfere with the decision of the learned President. The appeal will be dismissed.

Nous sommes unanimes à estimer qu'on n'a établi aucun motif justifiant la modification de la décision du président. L'appel sera rejeté.